



CHAPITRE 172

CHAPTER 172

Loi concernant le titre de propriété d'un emplacement appartenant à Robert Bernatchez

An Act respecting the title of ownership to an emplacement belonging of Robert Bernatchez

[Sanctionnée le 31 janvier 1957]

[Assented to, the 31st of January, 1957]

Préambule.

ATTENDU que, par sa pétition, Robert Bernatchez, commerçant de la cité de Saint-Jérôme, comté de Terrebonne, a exposé:

Qu'il est propriétaire d'un emplacement d'environ trente pieds par cent neuf pieds, situé sur le côté est de la rue Labelle, en la cité de Saint-Jérôme, connu et désigné sous le numéro 100 des plan et livre de renvoi officiels, de la ville de Saint-Jérôme, pour l'avoir acquis de Valentine Desroches, épouse contractuellement séparée de Rosario Laurin, suivant contrat de mariage reçu devant Me J.-A. Savoie, notaire à Montréal, le 3 juin 1926;

Que son titre de propriété comporte pour lui l'obligation de payer les taxes municipales et scolaires, répartitions d'église, etc., sur l'emplacement voisin dont il n'est pas propriétaire, savoir l'emplacement portant le numéro 101 des plan et livre de renvoi officiels de la ville de Saint-Jérôme;

Que cette obligation concerne l'emplacement numéro 100 depuis le 31 juillet 1851, soit depuis au-delà de cent cinq ans, alors que Antoine Desforges avait vendu à son fils Joseph Desforges l'emplacement actuel, connu sous le numéro 100 des plan et livre de renvoi officiels de la ville de Saint-Jérôme;

Les conditions existantes en 1851 lors de la vente d'Antoine Desforges à son fils Joseph Desforges, n'ont plus leur

WHEREAS, by his petition, Robert Bernatchez, business man of the city of Saint-Jérôme, county of Terrebonne, represents:

That he is the owner of an emplacement of about thirty by one hundred nine feet, situated on the east side of Labelle street, in the city of Saint-Jérôme, known and designated under number 100 on the official plan and book of reference of the town of Saint-Jérôme, having acquired it from Valentine Desroches, wife contractually separate as to property of Rosario Laurin, according to their marriage contract, made before J. A. Savoie, notary, in Montreal, on the 3rd of June, 1926;

That his deed of ownership obliges him to pay the municipal and school taxes, church assessments, etc., on the neighbouring emplacement which he does not own, namely the emplacement bearing number 101 on the official plan and book of reference for the town of Saint-Jérôme;

That this obligation concerns the emplacement number 100 since the 31st of July, 1851, that is for more than one hundred and five years, when Antoine Desforges had sold to his son Joseph Desforges the present emplacement, known under number 100 of the official plan and book of reference for the town of Saint-Jérôme;

The conditions that existed in 1851, at the time of the sale from Antoine Desforges to his son Joseph Desforges, no

Preamble.

raison d'être aujourd'hui puisque depuis 1877, alors qu'un cadastre officiel fut établi pour la ville de Saint-Jérôme, le propriétaire de l'emplacement numéro 100 ainsi que ses auteurs ne peuvent plus bénéficier des avantages du droit de passer à perpétuité sur l'emplacement voisin numéro 101;

Cette obligation de payer des taxes foncières sur un emplacement ne lui appartenant pas, constitue de l'asservissement et paralyse depuis de nombreuses années le développement commercial de la cité de Saint-Jérôme, et ce, au détriment de la population et de l'avenir économique de la cité;

Qu'il convient de faire droit à la demande du pétitionnaire;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Propriété
confirmée.

1. Le propriétaire actuel, ses successeurs et ayants droit de l'emplacement connu et désigné sous le numéro 100 des plan et livre de renvoi officiels de la ville de Saint-Jérôme, sont et seront libérés des charges et conditions de payer les taxes municipales et scolaires, répartitions d'église, quant à l'emplacement voisin dont ils ne sont pas propriétaires, savoir l'emplacement numéro 101 des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la ville de Saint-Jérôme, pourvu qu'une somme de deux mille deux cents dollars soit, dans les quinze jours de la sanction de la présente loi, payée au propriétaire du lot cent un dudit cadastre.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

longer exist to-day, as, since 1877, when an official cadastre was established for the town of Saint-Jérôme, the owner of the emplacement number 100 and his predecessors in title have no longer been able to avail themselves of the advantages of the right of way in perpetuity over the adjoining emplacement number 101;

Such an obligation to pay real estate taxes on an emplacement that does not belong to him is an imposition and has paralysed for many years the commercial development of the city of Saint-Jérôme, to the detriment of the population and of the economic future of the city;

Whereas it is expedient to grant the prayer of the petitioner;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Property
confirmed.

1. The present proprietor, his successors and assigns of the emplacement known and designated under number 100 on the official plan and book of reference for the town of Saint-Jérôme, are and shall be exempt from the charges and conditions of paying municipal and school taxes, church assessments, as to the neighbouring emplacement which they do not own, namely the emplacement number 101 on the official plan and book of reference of the cadastre for the town of Saint-Jérôme, provided that a sum of two thousand two hundred dollars shall be, in the fifteen days of the sanction of this act, paid to the proprietor of lot one hundred and one of the said cadastre.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.